



DÉCISION N°25 DU 26 FEVRIER 2026

Etudes et travaux de prévention des ruissellements pour la rue du puits à Villette – demande de subvention

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°79/2024 en date du 26 juin 2024 définissant le cadre d'exercice de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » ;

Considérant les compétences de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, notamment ses compétences GEMAPI et « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » ;

Considérant que des habitations de la rue du puits à Villette sont touchées par des phénomènes de ruissellements ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De réaliser les études de maîtrise d'œuvre, études complémentaires et les travaux nécessaires à la prévention des ruissellements rue du puits à Villette ;

ARTICLE 2 : De solliciter une demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de son XIIe Programme 2025-2030 ;

ARTICLE 3 : Dit que le budget prévisionnel de l'opération est de 53 725 € HT soit 64 470 € TTC ;

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boisssets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260226-DEC25-AR
Date de réception préfecture : 27/02/2026



ARTICLE 4 : De s'engager à financer l'opération sur les ressources propres de la collectivité ;

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 2031 ;

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 27 février 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 27 FEV. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260226-DEC25-AR
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Décision n°25/2026- Etudes et prévention des ruissellements pour la rue du puit à Villette – Demande de subvention